

POUR UN ESSOR DE LA FIDUCIE

Rép. min. n° 28723 : JOAN, 17 nov. 2020, p. 8192, Grau R : Au début de l'année 2020, le registre national des fiducies recense 208 actes relatifs à des fiducies, dont 59 actes enregistrés sur l'année 2019.

Le dirigeant de « PATAGONIA » a décidé de transférer 100% des parts de sa société à un trust chargé de lutter contre la crise environnementale et la protection de la nature.

*Définition du contrat de fiducie :

C'est une opération aux termes de laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

L'introduction de la fiducie* en droit français est intervenue aux termes de la loi n°2007-211 du 19 février 2007 (*JO 21 février 2007*) et a contribué à renforcer la compétitivité du droit continental à l'international face au trust anglo-saxon, bien que la loi n'y fasse aucune référence.

Pour autant, les limites posées par la loi de 2007 ne favorisent pas son essor. Les chiffres ci-contre sont éloquents.

Quelles sont les raisons de cet insuccès ?

- La prohibition, à ce jour, de la *fiducie transmission*, autrement dénommée *fiducie libéralité*, alors qu'il s'agit là, d'un très bel outil permettant, notamment, de sauvegarder et de valoriser un patrimoine et de protéger la personne vulnérable.
- L'extinction du contrat de la fiducie en cas de décès de son constituant (à l'exception de la fiducie sûreté).
- Le faible nombre d'acteurs pouvant revendiquer la qualité de fiduciaire et par voie de conséquence, un coût de mise en place encore trop souvent exorbitant pour le constituant.

La fiducie mérite d'être assouplie et promue. Le recours à cette technique contractuelle peut se révéler essentiel dans de multiples domaines et pans de notre économie, et notamment :

- au service de la gestion des sites et sols pollués,
- au service de la compensation environnementale,
- comme un moyen de maintenir, de développer l'entreprise et d'orchestrer les prises de participation,
- au service de la fiducie-sûreté et le financement de projets,
- au service de la protection des personnes vulnérables.

Le Professeur GRIMALDI, commentant le projet de loi de 2007, avait précisé, au sujet de la fiducie libéralité, « qu'elle n'ébranlerait pas les principes d'ordre public du droit des successions et des libéralités ».

C'est aussi sur cette piste de réflexion que s'est engagée l'équipe du 118^e Congrès des notaires de France.

LE 118^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 85,9 %

1°) De modifier l'article 2012 du Code civil comme suit : « La fiducie est établie par la loi, par contrat ou par testament authentique. Elle doit être expresse. »,

D'abroger l'article 2013 du Code civil qui prohibe, à ce jour, la fiducie motivée par une intention libérale, ainsi que le régime fiscal d'exception qui la sanctionne lourdement,

De modifier le premier alinéa de l'article 2029 du Code civil de telle sorte que le décès du constituant personne physique ne mette pas fin au contrat de fiducie,

D'abroger le second alinéa de l'article 2030 du Code civil qui prévoit le retour du patrimoine fiduciaire à la succession du constituant à son décès,

Le tout, afin de permettre le recours à la fiducie libéralité entre vifs et par voie testamentaire pour autant qu'elle ait été constituée par acte notarié à peine de nullité.

2°) De modifier l'article 2015 du Code civil en élargissant le corpus de fiduciaires aux notaires et lorsque le but déterminé est à caractère environnemental, aux personnes énoncées à l'article L 132-3 du Code de l'environnement, pouvant être créancières dans le cadre d'une obligation réelle environnementale.